



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure en application des articles L171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions applicables aux activités d'abattage d'animaux, de se conformer aux prescriptions applicables à son installation classée et prescrivant des mesures conservatoires relatives aux rejets d'eaux usées

**de la Société ABATTOIRS DE MARTINIQUE,
dont le siège social est situé zone industrielle de Place d'Armes 97232 LE LAMENTIN.**

LE PREFET

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la république en date du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°962509 du 21 novembre 1996 portant autorisation pour la réhabilitation et la mise aux normes de l'abattoir départemental par le Conseil Général ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement Abattoir d'animaux de boucherie par la SEMAM Société d'Economie Mixte (SEM) des Abattoirs de la Martinique, Place d'Armes – Lamentin ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-UKQANB2MP du 16 novembre 2021 relative à la déclaration par les Abattoirs de Martinique du changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement anciennement exploitée par la SEM des abattoirs de Martinique ;

Vu les articles 2, 7 et 25 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 susvisé ;

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par mail et par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 janvier 2026, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors des visites d'inspection conduites les 4 et 15 décembre 2025, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence d'information de l'inspection du dysfonctionnement de la station de prétraitement et des mesures compensatoires mises en place ;
- le dysfonctionnement général de la station de prétraitement qui n'assure plus ses fonctions ;
- l'accumulation des eaux usées au sein de la station de prétraitement du fait de l'arrêt des collectes des eaux résiduelles et des déchets.

Considérant que lors de la visite d'inspection accompagnée de prélèvements d'eaux usées, conduite le 29 janvier 2026, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- les paramètres du rejet sont très supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté d'autorisation. ;
- la station présente toujours des dysfonctionnements et ne permet pas d'assurer un traitement conforme des effluents ;

Considérant que l'examen de l'arrêté préfectoral d'autorisation montre que celui-ci ne mentionne pas la Rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, alors que l'activité exercée sur le site pourrait relever de cette rubrique ;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir un encadrement réglementaire adapté des activités de prétraitement des effluents, notamment au regard des apports extérieurs ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 et aux articles 7, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014297-0003 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les Abattoirs de Martinique de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014297-0003 du 24 octobre 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats caractérisent des manquements aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement et sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de protection de l'environnement et de prévention des pollutions ;

Considérant que conformément à l'article L171-7 du code l'environnement, l'autorité administrative compétente peut, lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont exploités en méconnaissance des prescriptions applicables, mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation dans un délai déterminé, et prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect de ces prescriptions ;

Considérant que, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsque des installations classées sont exploitées en méconnaissance des prescriptions qui leur sont applicables, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ces prescriptions dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure la société ABATTOIRS DE MARTINIQUE de prendre les mesures nécessaires afin :

- de rétablir le fonctionnement normal de la station de prétraitement ;
- d'assurer la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission ;
- d'examiner et régulariser la situation administrative de l'installation au regard de la rubrique 2750 de la nomenclature des ICPE.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ABATTOIRS DE MARTINIQUE (SIRET n°851 078 865 00017) exploitant un abattoir d'animaux multi-espèces (AIOT n° 0040000394), sise zone industrielle de Place d'Armes sur la commune du Lamentin, est mise en demeure :

- de se conformer aux prescriptions définies aux articles 25 et 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en procédant à la remise en fonctionnement effective du dispositif de prétraitement des effluents et en assurant le rejet d'eaux résiduelles conformes dans le réseau public d'assainissement, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté.
- de transmettre à l'inspection des installations classées un diagnostic technique de la station de prétraitement, accompagné d'un programme détaillé de travaux et d'un calendrier de mise en conformité dans un délai de un (1) mois ;
- d'examiner la situation administrative de l'installation au regard de la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées et de transmettre à l'inspection les éléments permettant de statuer sur la nécessité d'une régularisation dans un délai de 2 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES

Afin de prévenir toute atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et compte tenu des dysfonctionnements constatés de la station de prétraitement ainsi que des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission, il est prescrit à la société ABATTOIRS DE MARTINIQUE les mesures conservatoires suivantes :

- Il est interdit de rejeter les eaux usées issues de l'installation vers la station d'épuration tant que la station de prétraitement n'a pas été remise en état de fonctionnement et que la conformité des effluents aux valeurs limites d'émission n'a pas été démontrée.

- Dans l'attente de la remise en fonctionnement de la station de prétraitement, l'exploitant devra mettre en place toute mesure alternative permettant la gestion des effluents, notamment par évacuation vers une filière de traitement autorisée, afin d'éviter tout rejet non conforme dans le milieu ou vers le réseau d'assainissement.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dispositions mises en œuvre pour la gestion des effluents dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures conservatoires s'appliquent jusqu'à la remise en état de la station de prétraitement et la démonstration de la conformité des rejets, constatées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés aux articles 1 et 2, tout document, justificatif permettant d'attester la mise en œuvre des mesures prescrites.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

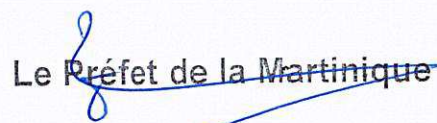
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif le tribunal administratif de la Martinique, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté soit par voie postale soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et Monsieur le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABATTOIRS DE MARTINIQUE.

Fort-de-France, le **20 AVR. 2026**


Le ~~Préfet de la Martinique~~
Étienne DESPLANQUES